



Arrêté relatif à l'ouverture d'un débit exceptionnel et temporaire de boissons

N°60337-2025-015

Le Maire de la Commune de LACHELLE,

Vu la demande de Madame Marianne TREBOUET, présidente de l'Association « Aline en lutte contre la leucémie », en date du 10 mars 2025 pour l'ouverture d'un débit exceptionnel et temporaire de boissons,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3342-1 et R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 de police des débits de boissons de l'Oise,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2013 fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise,

Vu l'ordonnance 1682 du 17 décembre 2015, fusionnant les groupes de boissons 2 et 3, à compter du 1^{er} janvier 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marianne TREBOUET, présidente de l'Association « Aline en lutte contre la leucémie », et organisatrice de l'évènement « Course Aline », **est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons à consommer sur place sur le parking : Place René Coty, le dimanche 25 mai 2025.**

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du **1^{er} groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives :

- Aux débits de boissons, notamment les prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
- A la protection des mineurs, notamment l'article L.3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs ;
- Aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 novembre 1999 et l'article R.1334-30 et suivants du code de la santé publique.

Article 4 : Les infractions et les atteintes à l'ordre public sont prévues par les dispositions pénales en vigueur.

Article 5 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Fait à Lachelle, le 11 mars 2025

De Maire

Xavier LOUVET